FÉDÉRATION NATIONALE des Autoentrepreneurs & Microentrepreneurs

LE NOUVEAU CONGÉ MATERNITÉ DES INDÉPENDANTES

11 mesures pour améliorer la protection sociale des travailleurs indépendants et respecter la promesse présidentielle

LE NOUVEAU CONGE MATERNITE

DES INDÉPENDANTES

2018- 2021 : 1er bilan

Préambule

En 2018, le gouvernement a chargé Marie-Pierre Rixain, députée de l'Essonne, de formuler des propositions pour permettre aux femmes de bénéficier d'un système lisible, équitable et favorisant le libre choix. Marie-Pierre Rixain a ainsi présenté son rapport issu de ses travaux en juillet 2018.

Ce rapport rendu traite spécifiquement de la situation des femmes actives non salariées. En effet, l'accès de cette population à un congé maternité effectif est aujourd'hui moins aisé que pour les femmes salariées. Ce rapport a pour objectif **de faciliter l'accès effectif de toutes les femmes à un congé maternité**, avec la garantie d'une protection sanitaire adéquate, d'un véritable repos maternel, **d'une indemnisation juste**… pour les femmes ne bénéficiant pas d'un contrat de travail.

A cette période, nous entamions les années de transition qui ont sonné la fin du RSI et le rapprochement des indépendants au régime général, définitivement opérationnel au 1er janvier 2020. Mais du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 les indépendants étaient toujours régis par les règles en vigueur au RSI. La réforme a commencé à être mise en œuvre à partir du 1er janvier 2018. Le plan de transition vers le régime général s'est écoulé sur deux ans afin de permettre aux organismes de Sécurité sociale de sécuriser les différentes étapes.

C'est en tenant compte des règles appliquées par le RSI, des textes de loi en vigueur à l'époque que ce nouveau congé maternité a vu le jour.

Par la suite, comme l'explique ce rapport, des modifications par décrets, lors de la fusion avec le régime général en 2020, ont eu des **impacts préjudiciables sur le bon fonctionnement du nouveau congé maternité et les droits des assuré-es**, créant chaos et incompréhension. Ces décrets ont modifié les règles en vigueur et contredit l'engagement présidentiel. **Si les règles de l'ancien RSI ont bien été modifiées, c'est au détriment du travailleur indépendant.**

Une série de modifications a ainsi engendré une rupture dans le maintien de droits des assuré-es, sans qu'aucune rectification ne soit apportée.

Les conséquences sont dramatiques, puisqu'une partie des indépendantes est condamnée à percevoir moins de 150 euros de revenu par mois pendant leur grossesse.

Ce qui représente **au minimum 6 fois moins que leur revenu mensuel** (le revenu minimum journalier versé par Pôle emploi est de 29,56 €/jour).

Le congé maternité des indépendantes avec l'objectif d'un congé plus juste, une promesse présidentielle avec du plomb dans l'aile

Si l'intention était bonne -et le rapport de Marie-Pierre Rixain a considérablement amélioré le congé maternité des indépendantes-, le rapprochement avec le régime général a eu raison de l'initiative et a rendu le congé maternité des indépendantes anxiogène et privatif dans un contexte pandémique.

Les congés maternité et paternité : les assuré-es espèrent le respect de la promesse présidentielle, les propositions de la Fédération des auto-entrepreneurs

Afin d'aider le législateur à corriger les dysfonctionnements nés pour la plupart de la fusion avec le régime général et ainsi respecter la promesse présidentielle, la Fédération des auto-entrepreneurs fait état, à travers de ce livre blanc spécial sur la maternité, des différentes mesures correctives à mettre en place à l'occasion du prochain PLFSS, des mesures de bon sens qui permettront au président de la République de tenir son engagement vis-à-vis des indépendant-es, **engagement grippé par des modifications législatives** instituées en dépit du bon sens et **des interprétations de textes** qui ont fait perdre des droits aux indépendant-es, malgré l'engagement du législateur : « les règles et modalités d'indemnisation restent celles de l'ancien RSI ».

Il est important de considérer ces propositions faisant partie d'un ensemble de mesures, de corrections nécessaires qui ne peuvent être dissociées, qui sont liées les unes aux autres pour un congé maternité (et paternité) plus juste.

Les travailleuses indépendantes (artisanes, commerçantes, cheffes d'entreprises associées dirigeantes ou gérantes, auto-entrepreneuses, conjointes collaboratrices) relèvent de la sécurité sociale des travailleurs indépendants et étaient affiliées jusqu'à présent au Régime social des indépendants (RSI) pour le risque maladie-maternité. Une évolution majeure est intervenue au 1er janvier 2018 avec l'intégration financière de branches maladie et vieillesse du RSI au sein du régime général. Depuis le 1er janvier 2018, la gestion de la protection maternité des assurées indépendantes est donc déléguée à la CNAM. ***Les règles et modalités d'indemnisation restent celles de l'ancien RSI****, mais la gestion des prestations est progressivement transférée vers les CPAM : à compter du 1er janvier 2019, les nouvelles affiliations se feront directement auprès de l'assurance maladie, tandis que le "stock" des assurées basculera vers les CPAM au 1er janvier 2020.*

[1]

Les principales problématiques que rencontrent les assuré-es relèvent du **maintien de droit**, problématiques qu'il est facile de corriger. Parallèlement, dans le contexte pandémique que nous connaissons et pour la mise en place d'un congé maternité plus juste, nous proposons de revoir le mode de calcul du congé maternité et paternité des indépendant-es.

Avant tout il nous semble important de rappeler **le rôle** fixé par le législateur **du congé maternité** :

*Le droit à un congé de maternité rémunéré établit aussi la figure de la femme comme sujet autonome, à qui l'**Etat offre la possibilité de s'émanciper d'une condition domestique** qui retient les femmes chez elles, au service de leurs enfants et de leur mari. Le congé de maternité participe ainsi de l'affirmation du droit au travail des femmes et de leur **émancipation sociale et économique**. D'où l'importance d'un **congé de maternité effectif pour toutes les femmes**, quel que soit leur statut professionnel, dans la structuration d'une société plus égalitaire et la construction d'une figure féminine comme sujet autonome.*[2]

[1] source Rapport "Rendre effectif le congé maternité pour toutes les femmes" présenté par Marie-Pierre Rixain [p.29]

[2] source Rapport "Rendre effectif le congé maternité pour toutes les femmes" présenté par Marie-Pierre Rixain[p.5]

PROPOSITION N°1

CORRIGER L'ENSEMBLE DES PROBLÉMATIQUES DE COORDINATION DE MAINTIEN DE DROITS

En appliquant les règles des maintiens de droits, le législateur réduira considérablement le nombre de personnes impactées par le congé maternité à taux réduit.

Définir l'interprétation de l'article L311-5

Notons que deux interprétations s'opposent mais se rejoignent, celle de la médiation de la CPAM et celle du CPSTI : les deux prônent le maintien de droits.

- **Le rapport 2020 de la médiation de l'Assurance maladie**

Un nouveau texte de loi y est suggéré :

"Extension de l'application du maintien de droit prévu par l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale aux assurés, indemnisés par pôle emploi, qui reprennent une activité réduite indépendante :

La direction de la médiation et la médiation du CPSTI soulignent le caractère pénalisant de la reprise d'une activité indépendante dans ces situations, la non application du maintien de droit au chômeur indemnisé qui débute une activité indépendante revenant à le priver des droits auxquels il aurait pu prétendre en restant inactif.

Pour remédier à l'injustice de ces situations, la direction de la médiation propose d'étendre l'application du maintien de droit prévu par l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale aux assurés, indemnisés par pôle emploi, qui reprennent une activité réduite en qualité de travailleurs indépendants."[3]

- **Le rapport d'activité du médiateur national du CPSTI**

Dans son analyse, le médiateur du CPSTI estime que le texte est suffisant en l'état pour permettre le maintien de droits.

"*Le dispositif de maintien de droit a par essence vocation à éviter les ruptures de droit en accompagnant les transitions professionnelles. En début d'activité, lorsque nouvelle activité*

[3] extrait du rapport d'activité de la Médiation de la CPAM 2020 [p.60 et 61]

indépendante ne permet pas l'indemnisation de l'arrêt de travail, l'assuré social peut bénéficier du maintien de ses droits antérieurs. C'est notamment le cas des chômeurs qui démarrent une activité indépendante tout en continuant – pendant un temps- à percevoir des allocations de la part de Pôle Emploi. Ce cumul visant à favoriser le retour à l'emploi des chômeurs indemnisés. Ce principe est prévu par la loi à l'article L.311-5 du code de la sécurité sociale. Mais, l'application de ce texte est refusée aux travailleurs indépendants.[4]"

Aujourd'hui, la règle applicable pour une personne bénéficiaire uniquement de prestations de Pôle Emploi est que ses droits à Pôle Emploi soient suspendus dans le cadre d'un congé maternité (ou d'un accident, d'une maladie) au profit d'indemnités journalières ou droit maternité (droits versés par l'Assurance maladie). Il s'agit de la règle générale telle que décrite dans l'infographie présente sur le site Pôle emploi qui explique parfaitement ce mécanisme.

En cas de simultanéité (activité TI et perception de prestations chômage), nous nous heurtons à un refus de la part des CPAM d'appliquer la règle ci-dessus. Elles se contentent de verser les seules indemnités journalières de la SSI au titre de l'activité indépendante. En effet, depuis que les indépendant-es (cela ne concerne pas seulement les auto-entrepreneurs) ont rejoint le régime général, ils voient leurs droits suspendus par Pôle Emploi, à juste titre dès lors qu'ils ont déclaré leur arrêt (maladie ou maternité), mais sans prestations de l'Assurance maladie pour prendre le relai.

Les conséquences pour les indépendant-es sont majeures et mettent notamment les futures mères dans une précarité financière et une détresse psychologique incompréhensibles. En effet, cette situation concerne bien souvent des indépendant-es en début d'activité et percevant des droits à Pôle Emploi. Ces personnes ont encore un revenu sur leur partie indépendante faible. Pour les indépendantes, c'est la double peine en cas de maternité : des **droits de la SSI réduits à 10% et une absence de droits** sur leur partie salariée (suspension des droits chômage, donc du versement des prestations par Pôle Emploi et absence de versement des IJ par les CPAM).

La recommandation de la Fédération

Trancher sur l'article L311-5 et prévoir une rétroactivité.

[4] Source rapport du médiateur du CPSTI 2020

Prévoir une disposition réglementaire dans le cas du calcul des droits de salariés à travailleur indépendant

- Aujourd'hui, lorsqu'une personne est de le cas de figure suivant :

  Travailleur indépendant (fermeture de l'entreprise) > salarié (signature d'un contrat de travail)

➔ S'il est en **arrêt maladie au bout de 3 mois d'activité salariée**, il faut déterminer le montant de l'indemnité journalière à laquelle il peut prétendre. Pour cela, l'Assurance maladie considère ses cotisations en tant que travailleur indépendant selon la règle suivante : une journée de travail en tant qu'indépendant-e = 6 heures de travail en tant que salarié-e.

- Dans le cas d'une personne dans le cas de figure suivant :

  Ancien salarié > travailleur indépendant (création d'une entreprise)

  La disposition réglementaire inverse n'existe pas, elle n'a jamais été prise.

La recommandation de la Fédération
Prévoir une disposition réglementaire prenant en compte les deux schémas : passer de l'indépendance au salariat, et vice et versa.

RECOMMANDATION N° 2

SUPPRIMER LA RÈGLE DU CONGÉ MATERNITÉ MINORÉ À 10%

Le contexte

Le décret du 2 février 2015 a introduit un seuil de contributivité pour bénéficier de l'allocation de repos maternel et des indemnités journalières à taux plein. Lorsque la moyenne des trois derniers revenus annuels des micro-entrepreneuses est inférieure à 10% du PASS, le montant de l'IJ et de l'ARM est réduit à hauteur de 10% des montants (...). Environ 7000 femmes TI en âge de procréer sont impactées par ce seuil de contributivité, dont ¾ des micro-entrepreneuses et ¼ des travailleuses indépendantes "classiques"[5]

Le rapport réalisé par Marie-Pierre Rixain évoque ainsi le cas d'environ **7000 femmes par an** (données 2018) dont le RAAM serait inférieur au PASS, ce qui ne leur allouerait que 10% de leurs droits, soit 5,63 euros par jour en 2021.

Cette règle a été fixée par décret suite à la fraude de quelques-uns, pénalisant ainsi le plus grand nombre.

Rappel des faits

« Des femmes au régime d'auto entrepreneurs faisaient des demandes de versement liées à des grossesses à partir du septième mois sans pour autant faire des demandes de soins par la suite. Une récurrence qui a alerté le RSI et la Caf. Les différents acteurs ont alors compris que le cœur de la fraude venait du régime auto entrepreneur, relativement facile à obtenir et qui ouvre un accès aux droits sociaux. »[6]

10% de fraude a pénalisé 90%

des indépendantes réalisant un faible chiffre d'affaires.

Fraude qui n'est plus techniquement possible aujourd'hui.

La recommandation de la Fédération
Supprimer la règle des 10% pour une meilleure équité et instaurer une proportionnalité (voir recommandation n°10).

[5] Contenu issu du rapport "Rendre effectif le congé maternité pour toutes les femmes" présenté par Marie Pierre Rixain

[6] Source : https://www.federation-auto-entrepreneur.fr/presse/fnae-france-2

RECOMMANDATION N° 3

CUMUL DE DROITS

DEMANDEUSE D'EMPLOI / TRAVAILLEUSE INDÉPENDANTE

Objectif :

Dans le prolongement du maintien de droit permis par l'article L311-5, il faut permettre aux indépendantes également demandeuses d'emploi de percevoir leur congé de maternité en tant qu'indépendante et au titre de demandeuse d'emploi.

Cette mesure intervient dans le prolongement du maintien de droit : elle permet ainsi dans tous les cas à une indépendante également demandeuse d'emploi de conserver son revenu pendant la durée de son congé maternité.[7]

Le profil des indépendant-es demandeur-ses d'emploi

Pour comprendre le problème engendré par ces changements, il convient de s'intéresser au **profil des créateurs demandeurs d'emploi** :

- **Ils perçoivent des indemnités chômage** et développent leur entreprise en parallèle. Les revenus dégagés par leur entreprise au démarrage de leur activité peuvent être faibles (il faut souvent 3 ans à une entreprise pour trouver son rythme de croisière).
- Ils ont deux sources de revenus pour faire face aux charges de la vie courante :
    - les revenus issus de leurs indemnités chômage
    - les revenus issus de leur entreprise.

Avant la fusion avec le régime général : à l'époque du RSI

Dans le cas du cumul, les droits maternité et paternité étaient gérés d'une part par le RSI pour la partie indépendante et d'autre part par l'Assurance Maladie pour la partie demandeur d'emploi (ex-salarié) : l'indépendant ayant cotisé des deux côtés percevait des droits sur ses deux profils. Ainsi par le passé les indépendantes dans cette situation pouvaient-elles percevoir **simultanément** les indemnités versées par le régime général et celles versées par la SSI. Cette règle semble avoir disparu depuis 2019 : les droits de Pôle Emploi sont suspendus et les IJ maternité refusées par les CPAM.

Rappel **« les règles et modalités d'indemnisation restent celles de l'ancien RSI ».**[8]

---

[7] sous réserve de l'application de la recommandation numéro 10

[8] Principe issu du rapport "Rendre effectif le congé maternité pour toutes les femmes" de Marie Pierre Rixain

La promesse présidentielle est rompue

Depuis la fusion avec le régime général

Depuis que l'Assurance maladie instruit les deux profils, les multiples modifications textuelles qui sont intervenues à la faveur de l'adossement ont changé la donne : les modifications sont venues toucher aux droits des indépendant-es et aujourd'hui l'Assurance maladie interprète l'ouverture des droits à la seule condition de durée minimale d'affiliation.

Ainsi dès lors que cette condition minimale de l'affiliation est remplie, cela fait perdre à l'assuré-e son maintien de droit, même si la personne ne percevra que 10% des indemnités maternité /paternité.

Le dispositif de maintien de droit a par essence vocation à éviter les ruptures de droit en accompagnant les transitions professionnelles.

En début d'activité, lorsque la nouvelle activité indépendante ne permet pas l'indemnisation de l'arrêt de travail, l'assuré social peut bénéficier du maintien de ses droits antérieurs. C'est notamment le cas des chômeurs qui démarrent une activité indépendante tout en continuant - pendant un temps - à percevoir des allocations de la part de Pôle Emploi. Ce cumul vise à favoriser le retour à l'emploi des chômeurs indemnisés.

Ce principe est prévu par la loi à l'article L.311-5 du code de la sécurité sociale.

Mais, l'application de ce texte est refusée aux travailleurs indépendants[9].

Exemple pour mieux comprendre les impacts : de 886,80 euros de revenu à 169 euros, une promesse présidentielle rompue

Prenons le cas d'une auto-entrepreneuse en profession libérale (abattement 34%) qui perçoit l'allocation minimale[10] journalière en tant que demandeur d'emploi et réalisant un RAAM de 4000 euros[11]. Elle aura un revenu mensuel de **886,80** euros (indemnités chômage) (les **200 euros** de revenus issus de la micro entreprise CA déduits de l'indemnité Pôle Emploi).

Ne remplissant pas les conditions du taux plein,
elle aura 5,65 euros par jour en congé maternité
et passera ainsi d'un revenu mensuel de 886,80 € à 169,50 €.

[9] Source rapport du médiateur du CPSTI
[10] L'allocation est au **minimum** de 29,56 € par jour après un **emploi** à temps plein
[11] Inférieur au RAAM nécessaire de 4046,40 € pour accéder au taux plein

Des indemnités maternité et paternité en rupture avec les objectifs de la réglementation du congé maternité

Comme il est rappelé dans le rapport de Marie-Pierre Rixain, les indemnités maternité et paternité ont plusieurs objectifs, dont :

*"**constituer un revenu de remplacement** : les indemnités versées correspondent à un revenu de remplacement pendant la durée du congé de maternité.[12]"*

Cet **objectif rompu consciemment** prive les indépendant-es également demandeur-ses d'emploi d'un revenu de remplacement digne.

Conclusion

Il est donc impératif de permettre aux indépendant-es qui cumulent le statut de demandeur-se d'emploi et d'indépendant-e de percevoir, comme la loi y donne droit, leur congé maternité ou paternité sur leur profil indépendant et leur profil de demandeur d'emploi.

Surtout que cette mesure a déjà subi plusieurs interprétations de la part des CPAM : certaines assurées ont obtenu le maintien de droits, créant sur l'ensemble du territoire une inéquité.

La recommandation de la Fédération

Tenant compte du fait que ces mesures sont récentes, nous demandons la mise en place d'une rétroactivité depuis le 1er janvier 2019, le contexte de la crise sanitaire ayant aggravé la situation de ces femmes qui se retrouvent dans des difficultés financières importantes.

Rétroactivité que nous proposons de mettre en place par le biais d'une lettre ministérielle.

Recommandation de la médiation du CPSTI :

Des droits ayant été rompus suite à la non-application des textes, il est important d'accorder une rétroactivité depuis 2019, date du passage au régime général.

La rétroactivité est impérative, car il sera difficile d'expliquer à une femme que, en fonction de sa date d'accouchement, elle n'aura pas les mêmes droits qu'une autre - surtout en pleine pandémie.

Pour éviter ce genre de problématique compliquée et qui ne peut apporter qu'un sentiment d'injustice, la proposition qui est faite est de permettre que la rétroactivité puisse se faire.

[12] source rapport "Rendre effectif le congé maternité pour toutes les femmes" Marie Pierre Rixain

Extraits du rapport du médiateur du CPSTI :

Un maintien de droit qui n'est pas subsidiaire à l'exercice d'une activité.

Pour refuser d'appliquer le maintien de droit L.311-5, la CPAM invoque son caractère subsidiaire : le démarrage de l'activité indépendante y aurait mis un terme.

Or, contrairement au maintien de droit de droit commun d'un an prévu par l'article L.161-8 du css dont le caractère subsidiaire est inscrit dans la loi, le maintien de droit prévu par l'article L.311-5 du css est attaché à la perception des allocations chômage.

La jurisprudence de la Cour de cassation attachée à cet article confirme que le demandeur d'emploi indemnisé qui reprend une activité professionnelle assortie du maintien d'allocations chômage et dont les revenus tirés de cette nouvelle activité ne sont pas suffisants pour ouvrir de nouveaux droits aux prestations bénéficie du maintien des droits au titre du régime antérieur (Cass. 2e civ. 9-11-2017 n° 16-19.926 F-PB, D. c/ CPAM de Paris). Cet arrêt de principe confirme que le maintien de droit de l'article L.311-5 n'est pas subsidiaire et **s'applique tant que les allocations chômage sont servies**.

Ainsi, l'arrêt de travail survenant pendant la période de perception des allocations chômage doit être indemnisé dans le cadre du maintien de droit dès lors que la nouvelle activité ne permet pas d'ouvrir de nouveaux droits.

Un maintien de droit prévu pour les TI et les salariés

L'Assurance maladie applique ces dispositions au chômeur indemnisé qui reprend une activité **salariée,** mais pas au chômeur indemnisé qui débute une activité indépendante.

Cette analyse différenciée selon la nature de l'activité reprise par le chômeur indemnisé ne figure pas dans le texte qui vise « **toute personne** » bénéficiant d'allocations chômage. La jurisprudence attachée à ce texte ne limite pas la portée du maintien des droits aux seuls salariés.

L'ancien salarié indemnisé par Pôle emploi qui reprend une activité professionnelle doit bénéficier de la même protection sociale, quelle que soit la nature de cette nouvelle activité : salariée ou indépendante. On identifie mal pour quelle(s) raison(s) les droits ouverts ne seraient maintenus que s'il reprend une activité **salariée**.

La possibilité de cumuler les allocations de chômage avec une rémunération provenant d'une activité professionnelle (salariée ou non salariée) vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi même si celui-ci est moins rémunéré que le précédent.

De fait, le choix d'une activité indépendante est pénalisant lorsqu'un arrêt de travail survient avant que l'activité soit suffisante pour permettre son indemnisation.

Les conditions d'ouverture de droit aux prestations en espèces des TI

A ce stade, il faut rappeler que les conditions d'ouverture de droit aux prestations en espèces des TI sont doubles : une durée minimale d'affiliation **et** un montant minimum de revenu cotisé à la date de l'arrêt de travail (article L.622-3 du code de la sécurité sociale).

Dès lors que ces deux conditions ne sont pas remplies, les droits aux prestations ne peuvent être considérés comme ouverts. L'attribution de prestations en espèces maladie et maternité des TI est, comme celles des salariés, subordonnée au paiement de cotisations sociales.

La condition liée au paiement d'un minimum de cotisations est interprétée par la CPAM comme une simple modalité de calcul du montant de la prestation : un assuré ayant cotisé en dessous du seuil et dont l'IJ maladie est égale à 0 € est considéré comme ayant des droits ouverts, ce qui fait obstacle au maintien des droits antérieurs. Le fait que ces droits soient nuls ou très faibles n'est pas pris en considération. Cette interprétation est préjudiciable au travailleur indépendant.

La coordination inter-régimes et la vérification des conditions d'ouverture de droit

La situation financière et psychologique des nouveaux TI confrontés à un refus d'indemnisation de leur arrêt de travail au titre de leur maintien de droit salarié a conduit la médiation à s'interroger sur les règles existantes en matière de coordination inter-régimes pour la vérification des conditions d'ouverture de droit dans un nouveau régime.

Les textes prévoient la prise en compte des périodes antérieures d'affiliation, mais également le montant des cotisations versées aux précédents régimes d'affiliation pour vérifier les conditions d'ouverture de droit dans le nouveau régime (articles L172-2, al.2 et R.172-12-1, 2° cs*s*).

Ces dispositions ne sont pas appliquées aux travailleurs indépendants alors que des cotisations sociales maladie ont bien été acquittées au titre de l'activité salariée antérieure. Celles-ci devraient être prises en compte dans la vérification des conditions d'ouverture de droit aux prestations des nouveaux travailleurs indépendants.

Ainsi l'application des textes existants doit permettre de résoudre les situations litigieuses sans qu'il soit nécessaire d'apporter de nouvelles modifications textuelles.

RECOMMANDATION N°4

CHANGER LA DATE DE PRISE EN COMPTE DU DÉBUT D'ACTIVITÉ DANS LE CALCUL DU RAAM

Objectifs

Permettre un calcul du RAAM plus juste en adéquation avec la réalité.

La situation actuelle

De nombreux créateurs lancent l'immatriculation de leur micro-entreprise parfois des mois avant d'encaisser leur premier chiffre d'affaires. Une règle qui impacte lourdement le calcul du RAAM, une année avec 0 euros de chiffre d'affaires étant ainsi prise en compte dans le calcul du RAAM. Une démarche à la création dont ils ne mesurent pas les impacts sur leur protection sociale. Les TI classiques qui ont des cotisations minimales dès la création de leur entreprise ne sont pas impactés.

La recommandation de la Fédération

Pour le calcul du RAAM, retenir le trimestre du 1er encaissement comme date de début d'activité à partir du 1er janvier 2022.

Le fiscal l'emporte sur le social : une règle convenue

Suite à un arrêt du conseil d'Etat (CE, arrêt du 12 janvier 1987, n° 46227) la date retenue de création d'une micro entreprise est celle du premier encaissement. Cette règle a également été appliquée par la DGFIP dans le cadre de la mise en place du fonds de solidarité.

Il est courant que le fiscal l'emporte sur le social. Une harmonisation des règles permettrait ainsi une meilleure équité.

Dans le prolongement de cette proposition,
se trouvent celles du médiateur du CPSTI

Extraits du rapport du médiateur du CPSTI sur le calcul du RAAM

L'annualisation du revenu de la première année d'activité, exclusion du revenu de l'année en cours

La CPAM procède à la reconstitution d'un revenu annuel fictif à partir du revenu partiel de la première année d'activité, et exclut les revenus cotisés de l'année en cours. Cette approche est préjudiciable au travailleur indépendant qui démarre une activité. Les revenus d'une activité émergente sont très souvent faibles, voire nuls les premiers mois. C'est ce que montrent les deux cas suivants :

Cas 1

Marie a démarré une activité indépendante le 20 décembre 2019. Elle tombe enceinte et son congé de maternité débute le 3 octobre 2020. La CPAM lui verse des prestations en espèces à taux réduit.

A la date de début du congé de maternité, les revenus cotisés sont les suivants :

Année	Montant cotisé	Nombre de jours cotisés
2020	4 068,00	244
2019	0,00	12

Source : Portail TI, extrait du webservice

La CPAM a fixé le RAAM à **0 €** en retenant uniquement les revenus de 2019 (qui ont été annualisés) et en excluant les revenus cotisés de l'année 2020.

Or, en application des textes, le calcul du RAAM doit être effectué en retenant tous les revenus cotisés connus à la date de l'arrêt et en les rapportant sur une année :

[(4 068 + 0) / (244 + 12)] x 365 = **5 800,08 €**

Le RAAM est bien supérieur au seuil d'attribution du taux plein des prestations maternité.

Annualiser le revenu des 12 premiers jours d'activité (égal à 0 €) ne traduit pas le revenu cotisé moyen de cette TI dont l'activité s'est développée au cours de l'année suivante.

Cas 2

Josie a commencé une activité indépendante en mai 2019. Elle tombe enceinte et son congé de maternité débute le 2 juin 2020. La CPAM l'indemnise à taux réduit.

A la date de début du congé de maternité, les revenus cotisés s'établissent comme suit :

Année	Montant cotisé	Nombre de jours cotisés
2020	2 700,00	91
2019	2 319,00	245

Source : Portail TI, extrait du webservice

La CPAM a annualisé le revenu 2019 et exclut les revenus 2020 ce qui conduit à un RAAM inférieur au seuil :

(2319/245) x 365 = **3 454,84 €**

Or, l'ensemble des revenus cotisés depuis le début de l'activité indépendante doivent entrer dans le calcul et être rapportés sur une année :

(2319+2700) / (**91**+245) x 365 = **5 452,18 €**

Le RAAM est bien supérieur au seuil d'attribution du taux plein des prestations maternité.

Là encore, la même règle doit être appliquée : lorsque l'activité ayant débuté depuis moins de trois années à la date de l'arrêt de travail, l'ensemble des revenus cotisés doit être pris en compte pour le calcul du RAAM et rapporté sur une année (*articles L622-3, alinéa 2 et D.622-7, II du code de la sécurité sociale*). Il n'y a pas lieu d'annualiser le revenu de la première année d'activité. En effet, cette règle a été abrogée par le décret n°2019-529 du 27 mai 2019.

Prise en compte de l'ensemble des revenus cotisés à la date de l'arrêt de travail

Le décret n°2019-529 du 27 mai 2019 a introduit dans le code de la Sécurité sociale le principe de la prise en compte de l'ensemble des revenus cotisés rapportés sur une année lorsque l'arrêt de travail survient avant que trois années de revenus ne soient connues. Cette règle a été introduite dans le code de la Sécurité sociale à l'article D613-31 ccs dans sa version modifiée par le décret du 27 mai 2019,

Depuis ce texte, il n'y a plus lieu de reconstituer un revenu annuel fictif alors que l'on dispose de revenus réels récents.

L'ensemble des revenus cotisés connus (y compris ceux de l'année en cours) doivent être pris en compte pour calculer le RAAM. Il s'agit donc par une opération mathématique de définir un revenu annuel moyen à partir de plusieurs revenus infra-annuels et/ou annuels.

Cette interprétation portée par la médiation du CPSTI a permis de débloquer plusieurs dossiers, comme celui de Josie (cas n°2).

Néanmoins certaines CPAM refusent toujours de l'adopter faute de consigne nationale. C'est le cas pour Marie (cas n°1) : le taux plein du congé de maternité est refusé à cette TI qui pourtant a bien cotisé au-delà du seuil à la date de son congé de maternité.

De nouvelles demandes similaires continuent d'arriver en médiation. Il s'agit dans la majorité des cas de jeunes mères ayant débuté une activité indépendante qui ne leur procure que des revenus faibles : leur situation financière et sociale est bien souvent précaire. La diffusion d'instructions à l'ensemble des CPAM s'impose.

Application en assurance maladie et maternité

On l'a vu, dès lors que la CPAM ne dispose pas de 3 années complètes de revenus à la date de l'arrêt de travail, l'ensemble des revenus cotisés doit être rapporté à une année. Cette règle doit s'appliquer en assurance maladie et en assurance maternité (article L.622-3, alinéa 2 css).

Mais les modifications réglementaires apportées par le décret n°2020-621 du 22 mai 2020 ont introduit un doute sur le champ d'application de cette règle. Ce texte a abrogé l'article D.613-31 qui s'appliquait en assurance maladie et maternité et reporté la règle en question au II de l'article D.622-7 qui ne concerne que l'assurance maladie. Le principe de la prise en compte de l'ensemble

des revenus connus pour calculer le RAAM en début d'activité est maintenu, mais il est restreint à l'Assurance maladie uniquement.

La médiation CPSTI a attiré l'attention de l'Assurance maladie sur ce sujet. Après échange avec la tutelle, la CNAM a confirmé l'application des dispositions prévues pour les prestations maladie aux prestations maternité.

Une confirmation écrite de cette interprétation permettrait de lever toute ambiguïté sur ce point.

Application à tous les TI

Quel que soit le mode d'exercice de l'activité indépendante, et dès lors que l'arrêt de travail survient au cours des premières années d'activité, l'ensemble des revenus doit être pris en compte pour calculer le RAAM et être rapportés sur une année.

RECOMMANDATION de la médiation du CPSTI
● Dès lors que 3 années complètes de revenus ne sont pas disponibles à la date de l'arrêt de travail pour maladie ou maternité, et quel que soit le mode d'exercice de l'activité indépendante, l'ensemble des revenus cotisés connus doit être rapporté à une année pour calculer le RAAM. ● Cette règle doit être appliquée de manière uniforme à tous les TI

RECOMMANDATION N°5

PRENDRE EN COMPTE LE PRÉCÉDENT CONGÉ MATERNITÉ DANS LE CALCUL DE NOUVEAUX DROITS

Le constat

Les micro-entrepreneurs bénéficient d'un dispositif simplifié de calcul de leurs cotisations sociales. Celles-ci représentent un pourcentage de leur chiffre d'affaires qui varie selon la nature de leur activité. Le revenu professionnel d'un micro-entrepreneur est reconstitué en appliquant à ce chiffre d'affaires l'abattement forfaitaire fiscal correspondant à la nature de l'activité.
Le revenu cotisé d'un micro-entrepreneur correspond à ce revenu reconstitué dès lors que les cotisations sociales ont été acquittées.

Ce mécanisme n'est pas sans conséquences sur les droits aux prestations en espèces maladie et maternité.

Une indépendante ayant deux congés maternité rapprochés voit le montant de son RAAM impacté. En effet, faute de revenu pendant le congé maternité précédent, elle se retrouve aujourd'hui avec des indemnités journalières réduites à 10%.
Une situation que ne connaissent pas les femmes salariées. Des congés maternité rapprochés impactent ainsi le calcul du RAAM, qui peuvent le porter sur le seuil minimal, encore plus depuis que le congé maternité a été allongé.

Pour le travailleur indépendant soumis au régime de la micro-entreprise, les prestations versées au titre de la maternité ne sont pas intégrées dans le chiffre d'affaires qui sert d'assiette de calcul aux cotisations et donc au calcul du RAAM. De fait, le calcul du RAAM d'un micro-entrepreneur est impacté de manière négative par l'existence d'une précédente période de congé de maternité.

Pour les travailleurs indépendants au régime réel d'imposition, le montant des prestations en espèces perçu est bien intégré au revenu servant d'assiette de calcul des cotisations et donc au RAAM.

La solution

L'assimilation des prestations perçues au titre du congé de maternité à des revenus d'activité dans le calcul du RAAM semble plus cohérente. On observe d'ailleurs que les règles de vérification des conditions d'ouverture de droit aux prestations en espèces des salariés comprennent des dispositions d'assimilation des périodes précédemment indemnisées au titre de la maternité à des périodes de salariat. Il serait sans doute opportun de raisonner par analogie.

Les politiques publiques menées en faveur de la protection maternelle et infantile visent à inciter les travailleuses indépendantes à réduire/interrompre leur activité professionnelle. Dans ce cadre, il ne semble pas pertinent que la réduction/interruption de l'activité ait pour effet de pénaliser l'assurée pour ses droits futurs dès lors qu'il s'agit d'une assurée ayant bénéficié d'un congé maternité en période de droits propres.

La recommandation de la Fédération :

Assimiler les prestations perçues au titre du congé de maternité de l'année N à des revenus d'activité dans le calcul du RAAM.

Les droits des travailleurs indépendants bénéficiant d'allocation chômage au titre d'une ancienne activité salariée doivent être maintenus en application de l'article L.311-5 dès lors que les conditions d'ouverture de droits aux prestations en espèces des TI (durée d'affiliation et paiement minimal de cotisations) ne sont pas remplies.

Les conditions d'ouverture de droit aux prestations des TI doivent être examinées en tenant compte des cotisations acquittées au titre des précédentes activités en application des dispositions relatives à la coordination inter-régimes.

RECOMMANDATION N°6

POUR UNE PROTECTION SEREINE DES INDÉPENDANTES PENDANT LEUR CONGÉ MATERNITÉ

Lorsqu'une salariée se met en congé maternité, son employeur a plusieurs possibilités pour gérer son travail pendant son absence, par exemple la remplacer ou partager ses tâches entre ses collègues.

L'indépendant-e travaille seul-e par définition. Quand son activité s'arrête, c'est son entreprise qui est mise en péril.

Une meilleure compréhension de l'indépendant-e à l'époque du RSI

Depuis la suppression du RSI, l'Assurance maladie gère les droits des personnes en congé maternité (ou paternité) et effectue les contrôles.

Un changement qui impacte fortement la protection des indépendant-es

La situation évolue. Alors que le RSI faisait preuve de souplesse pendant les arrêts de l'indépendant-e, comprenant que la personne ne pouvait arrêter net toute activité, qu'elle avait toujours une obligation de travail administratif (ses déclarations de chiffre d'affaires, ses déclarations de TVA, répondre à des clients pour relancer son activité après son congé…), la Fédération des auto-entrepreneurs s'inquiète de l'intransigeance de l'Assurance maladie qui entend appliquer les textes à la lettre.

Le RSI, malgré tous ses défauts, avait une culture de protection de l'indépendant-e que l'on ne retrouve plus à l'Assurance maladie, les modes de fonctionnement des travailleur-ses indépendant-es ne semblent plus être pris en compte.

La méconnaissance des indépendant-es : les conséquences sur la pérennité de leur activité

Le fait d'être passé au régime général a entraîné une approche différente de l'indépendant-e : on note désormais un décalage entre les textes de loi et les besoins réels de ces derniers, car le contexte réglementaire est différent. Il est impératif de faire évoluer la loi et les règlements pour les adapter à ce nouveau contexte et tenir compte des spécificités des indépendant-es pour la mise en place d'une protection sereine à leur égard.

Au sein du RSI, on ne demandait pas à un-e indépendant-e de sacrifier son activité. Aujourd'hui les différentes positions de l'administration, moins familière de la vie des indépendant-es, tendent à prouver que ces personnes peuvent subir une situation absurde telle que décrite ci-après.

La rigidité législative, véritable épée de Damoclès

Si la loi est appliquée *stricto sensu,* une créatrice de bijoux risque de se retrouver dans une situation ubuesque où, faute de laisser sa boutique en ligne ouverte, elle se verrait privée de congé maternité.

Sur cet exemple, fermer une boutique en ligne revient à fermer l'entreprise car il faudrait de longs mois pour récupérer une clientèle et retrouver le référencement naturel (positionnement dans les moteurs de recherche comme Google) du site internet. Une perte de clientèle et de référencement a des conséquences dramatiques, que même l'allocation de revenu maternel ne saurait combler.

Si, dans les cas de certains métiers relevant de la prestation de services, la personne peut le temps de son congé maternité rediriger ses clients vers une consoeur, la situation se complique par exemple pour toutes les personnes travaillant dans le e-commerce.

Le congé maternité est fait pour que la femme se repose, pour sa santé et celle de l'enfant à naître. Il est prouvé que le stress est un facteur aggravant.

Dans ce contexte, outre l'importance d'adapter les textes de loi, nous proposons également la mise en place de deux solutions permettant à une indépendante de ne pas perdre tout le bénéfice de son travail passé pendant son congé maternité.

RECOMMANDATION N°6 - a

FACILITER L'ACCÈS AU STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR POUR UNE COURTE DURÉE

Reprenant l'exemple de notre créatrice de bijoux qui, avant de débuter son congé maternité, a fabriqué suffisamment de stock, notre suggestion serait de permettre à son conjoint (ou à un proche aidant) d'expédier pour elle les commandes, pendant une courte période. Les cotisations sociales de la personne aidant seraient payées sur le chiffre d'affaires réalisé et seraient ainsi appliquées au proche déclaré. Dans ce cas, le chiffre d'affaires réalisé n'ouvrirait pas de droits à l'indépendante, que ce soit pour sa retraite, la santé ou la maladie, mais uniquement à son proche déclaré.

L'idée n'est pas de continuer de manière normale l'activité, mais de lui permettre de ne pas tout perdre, en poursuivant une faible activité, activité gérée par un tiers déclaré.

Les spécificités du régime de la micro entreprise

Si un-e indépendant-e classique ou en société va pouvoir sous-traiter son activité pendant son congé maternité, pour les auto-entrepreneurs cette démarche peut s'avérer très onéreuse : le régime ne permet pas de déduire de charges. Il convient donc de proposer une solution adaptée et de bon sens.

Prévoir la possibilité de transmettre la gestion temporaire de l'entreprise à un tiers (conjoint ou parent) sous le statut de conjoint collaborateur allégé ferait l'objet d'une réglementation spécifique, de règles strictes.

Le statut de conjoint collaborateur aujourd'hui

Pour être reconnu comme conjoint collaborateur, le conjoint du chef d'entreprise doit :

- *exercer une activité régulière dans l'entreprise : si ce conjoint exerce à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail (mi-temps) ou une activité non salariée, il est présumé ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière ;*
- *être marié ou pacsé ;*
- *ne pas percevoir de rémunération pour cette activité ;*
    - *ne pas avoir la qualité d'associé : dès lors que le conjoint est associé (c'est-à-dire qu'il détient au moins une part sociale de la société), il ne peut pas choisir le statut de conjoint collaborateur.*

RECOMMANDATION N°6-b

S'ADAPTER À LA RÉALITÉ DE L'ACTIVITÉ D'UNE INDÉPENDANTE PENDANT SON CONGÉ MATERNITÉ

Dans le prolongement de la prise en compte du profil particulier de l'indépendante, l'obligation d'interruption de l'activité professionnelle conditionne le versement d'indemnités journalières et l'attestation qui accompagne cette obligation signée par l'indépendante sont des mesures très restrictives.

Le quotidien de l'indépendante n'est pas pris en compte.

> Je soussignée (Nom/prénom de l'assurée) _____ , numéro de Sécurité sociale _____, déclare sur l'honneur interrompre toute activité professionnelle du _____ au _____ en respectant les périodes réglementaires précitées et demande à bénéficier de l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité de 44 jours consécutifs, dont 14 jours avant la date présumée d'accouchement.
>
> Au cas où au cours de cette période, je déciderais de reprendre mon activité professionnelle, je m'engage à en aviser immédiatement mon organisme conventionné.
>
> Date et signature
>
> *L'auteur d'une fausse déclaration souscrite pour faire obtenir des allocations ou indemnités prévues par les articles D. 613-4-1 à D. 613-9 est passible des sanctions et pénalités prévues à l'article L. 114-17 du code de la Sécurité sociale et d'une condamnation au titre de l'article 441-6 du code pénal.*

La recommandation de la Fédération

Créer une attestation complétée par un professionnel de santé (médecin, gynécologue, sage-femme) qui serait ensuite adressée à l'Assurance maladie.

Cette attestation permettra à l'indépendante en toute légalité de gérer *a minima* la partie administrative de son entreprise. Elle serait conditionnée à cet accord délivré par un professionnel ayant compétence à estimer si les tâches listées ne mettent pas en péril la femme et l'enfant à naître.

Attestation qui pourrait prendre la forme suivante :

Je soussigné *(Nom /prénom du praticien*, *numéro de santé ameli]* autorise *(nom/prénom de l'assurée)*, *numéro de Sécurité sociale*, dans le cadre de son congé maternité, et sauf contre-ordre de ma part en fonction de l'évolution de sa grossesse, à pratiquer à raison de *[nombre] d'heures maximales par semaine* - les activités suivantes dans le cadre du maintien de son activité.

[Liste des activités]

Autorisation à partir du ---------- jusqu'au ----------.

Cette autorisation pourra être renouvelée en fonction de l'évolution de la grossesse.

Cette attestation sécurise l'indépendante vis-à-vis d'éventuels contrôles de l'Assurance maladie.

RECOMMANDATION N°7

UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DU CONGÉ PATHOLOGIQUE

Si le nombre est à la marge, certaines indépendantes ayant des grossesses difficiles peuvent se retrouver dans l'obligation de cesser toute activité pendant cette période, et au-delà des 14 jours prévus par dans le cadre du congé pathologique.

Chaque année, environ 20 % des femmes sont confrontées à une complication au cours de leur grossesse. Selon les derniers chiffres du rapport Euro-Peristat[13], le taux de prématurité est toujours en hausse en France. Ce dernier augmente depuis 1995 (de 4,5 % en 1995 à 6,0 % en 2016 chez les enfants uniques nés vivants).

Lorsque l'indépendante est dans sa première année d'activité, elle peut se retrouver sans aucune indemnité journalière et mettre sa vie en danger ainsi que celle de son enfant en danger, puisqu'elle risque de ne pouvoir s'arrêter faute de ressources.

Une mesure d'exception doit être mise en place pour ces travailleuses indépendantes, dans le cas d'une grossesse à risque, pour ces femmes pour lesquelles la durée du congé pathologique est insuffisante, afin qu'elles bénéficient d'indemnités journalières minimales, même au titre de leur première année d'activité.

Cette mesure interviendrait au titre de la solidarité nationale et dans l'objectif de protéger la mère et l'enfant.

Le congé pathologique aujourd'hui

En cas de grossesse pathologique, l'indépendante pourra demander à bénéficier du prolongement du versement de l'indemnité durant 30 jours supplémentaires, fractionnables en période de 15 jours. Il est nécessaire que cet état pathologique soit attesté par un certificat médical.

[13] Source magazine Parents

RECOMMANDATION N°8

FAIRE PREUVE DE SOUPLESSE PAR LA PRISE EN COMPTE DE LA RÉALITÉ ÉCONOMIQUE DE L'INDÉPENDANTE, DE SES CONTRAINTES

Une restauratrice de Saint-Malo, qui a accouché en juin 2020, s'est vue refuser la prise en charge de son congé maternité au motif qu'elle **s'est arrêtée quatre semaines** au lieu des huit imposées par la loi. Elle n'est pas auto-entrepreneuse, mais la situation peut concerner toutes les indépendantes.

Le contexte

Isabelle et son mari tiennent un restaurant ouvrier à Saint-Malo et n'ont pas les moyens d'embaucher un salarié, situation accentuée par les mois d'inactivité liés au confinement. "*Nous n'avons eu droit qu'à 1500 euros pour deux. Alors qu'il nous restait nos charges à payer et le RSI, qui n'a été que reporté*". Ils ont dû ouvrir leur restaurant dès que possible et Isabelle a dû retravailler. Elle a choisi de signaler cette problématique à l'Assurance maladie, d'autant plus qu'elle a dû écourter son congé maternité. La CPAM a décidé de ne pas payer toutes ses indemnités, faute du temps minimal d'arrêt..
Cette application stricte des règles a porté préjudice à l'entreprise d'Isabelle. Elle n'a pas pu bénéficier de l'indemnité de remplacement.

Une situation très particulière qui nécessite de la flexibilité de la part de l'Assurance maladie

Si l'on comprend qu'Isabelle représente un cas très particulier, provoqué par une situation tout aussi inédite -la crise de la Covid-19 et le confinement-, peut-être l'administration aurait-elle pu faire preuve d'une certaine souplesse dans ces conditions ?

La recommandation de la Fédération

Puisque l'Assurance maladie ne peut pas faire preuve de souplesse et s'appuie sur la loi pour les droits des travailleurs indépendants, il faut que la loi évolue et prenne en compte la réalité économique des travailleurs indépendants et instaurer une tolérance.

Quelle activité peut rester en vie sans le réel soutien des pouvoirs publics pendant 2 mois ? Il faut trouver une solution intelligente. Une reprise à temps partiel, même proche de l'accouchement, devrait être possible, sous couvert de l'autorisation médicale.

RECOMMANDATION N°9

LA POSSIBILITÉ D'ÊTRE PRIORITAIRE POUR L'ACCUEIL EN CRÈCHE ET RENDRE LE CIF ACCESSIBLE AUX MICRO ENTREPRENEURS

Trouver une place en crèche peut vite relever du parcours du combattant lorsqu'on est auto-entrepreneur d'autant que le crédit d'impôt famille n'est pas accessible à ces derniers.

Le crédit d'impôt famille

Le **crédit d'impôt famille** (CIF) est une mesure d'incitation des entreprises aux dépenses permettant à leur personnel de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Une entreprise qui engage des dépenses de mise en place de crèche ou d'aide versée aux salariés et aux dirigeants sociaux peut bénéficier du CIF en déduisant sous conditions ces dépenses de leur impôt.

Un pas en avant, un pas en arrière : un amendement retoqué en 2015

En 2015, un amendement à la loi Macron prévoyait de rendre accessible le CIF aux auto-entrepreneurs afin de leur permettre l'accès à des dispositifs tels que les places en crèche inter-entreprise, par le biais de dispositifs fiscaux jusqu'ici réservés aux travailleurs salariés.

Un créateur d'entreprise, dès le départ, a besoin comme les autres de stabilité dans son organisation familiale et se retrouve même plus exposé dans son métier lorsqu'un imprévu de garde d'enfant perturbe sa journée de travail.

Cet amendement a été retoqué par l'Assemblée nationale alors qu'il trouvait pourtant tout son sens.

Le fait que l'auto-entrepreneur n'ait pas accès au CIF représente une injustice qui pénalise l'indépendant-e dans le développement de son entreprise.

La recommandation de la Fédération

Rendre le CIF accessible aux indépendant-es en auto-entreprise
et leur faciliter l'accès aux places en crèche dès lors qu'il s'agit de leur activité principale.

RECOMMANDATION N°10

MIEUX INFORMER EN AMONT DE LEURS DROITS

Mylène, 40 ans, est créatrice nantaise et réalise un chiffre d'affaires de 12 000 euros par an. Son activité relève de l'artisanat et elle vend ses créations. Son abattement est ainsi de 71%. Ses charges réelles sont plus proches des 34%. Elle vit en HLM avec son mari et ses trois enfants.

Son RAAM étant inférieur au 4046,40 euros, son dernier congé maternité a été minoré à 10%. Ce problème en a entraîné un autre : face à la souffrance de ll'un de ses enfants malade (tentative de suicide), le médecin de Claire a voulu la mettre en arrêt maladie, arrêt impossible avec les 5 euros par jour d'indemnités journalières. Elle est ainsi dans un état de fragilité, d'épuisement dans une situation compliquée et difficile.

Notre analyse :

- **un problème d'information** : Mylène n'avait pas conscience du montant des droits auxquels elle pouvait prétendre avant d'y être confrontée ;
- **un revenu trop bas pour une prévoyance** : elle aurait pu souscrire une prévoyance mais n'y a pas été sensibilisée. La prévoyance aurait calculé les droits auxquels elle pouvait prétendre et ses indemnités selon la règle du calcul du revenu, appliquée par les compagnies d'assurance.

La recommandation de la Fédération

Une information personnalisée sur l'espace personnel d'ameli et envoi d'une information mail :

- mettre à disposition sur le **compte Ameli** le revenu de base sur lequel seront calculées les cotisations et proposer une simulation de leurs droits.

-expliquer **comment sont calculées les indemnités journalières maladie et accident** : qu'elles représentent comme celles des salariés 50% de leur partie de leur revenu pour que les indépendants comprennent leur fonctionnement.

- **informer tous les indépendants** (micro, classiques et TNS) du **montant de leur RAAM** et des droits auxquels ils pourront prétendre en cas de maladie, accident, maternité

- les **sensibiliser** au rôle d'une prévoyance.

RECOMMANDATION N°11

UNE ÉVOLUTION NÉCESSAIRE DU CONGÉ MATERNITÉ

Au vu de tous les points abordés il est plus que nécessaire de rendre caduque le décret Valls Touraine et de supprimer par là-même la règle des 10% des indemnités journalières pour revoir le fonctionnement du congé maternité des indépendantes, sans oublier le congé paternité.

Le montant minimum de l'indemnité journalière versée dans le cadre d'un congé maternité pour une salariée est de 9,53 € pour 2021. Quant au montant maximum, il s'élève à 89,03 € en 2021. Pour une indépendante, l'indemnité journalière est soit de 56,35 euros ou 5,63 €.

En tenant compte de ces données, nous proposons une **évolution du congé maternité d'une indépendante :**

- **Concernant le mode calcul des indemnités journalières** : l'instauration d'une vraie proportionnalité.
  Notre proposition est tout simplement de verser 100% du revenu de l'indépendante pendant son congé maternité et ainsi supprimer le système des 10% (**à quelques euros près, certaines se retrouvent avec 10% de leurs droits au lieu de 100%).**

- Conserver l'**allocation de revenu maternel** : l'allocation forfaitaire de repos maternel, spécificité des indépendantes, s'explique par la différence de situation avec une salariée. Alors qu'une salariée voit son emploi protégé, sûre de le retrouver après un congé maternité, l'indépendante doit souvent repartir de zéro après des semaines d'inactivité, afin de relancer son entreprise. L'allocation forfaitaire est destinée à compenser la baisse d'activité pour une indépendante pour qui la reprise après une période d'absence peut s'avérer plus difficile. Il faut en effet relancer l'entreprise, trouver des clients, ce qui prend un certain temps. **Cette allocation permet de maintenir l'activité professionnelle et aide à la reprise**. Il faut tenir compte de la particularité du travailleur indépendant, seul responsable de son propre outil de travail et qui a besoin d'une couverture particulière.